

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE n°593/2023/VOI

OBJET : Travaux de réfection de chaussée – rue de Chars

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la demande de la société COCHERY IDF en date du 26 octobre 2023 intervenant pour le compte de la ville d'Osny afin d'exécuter des travaux de réfection de la chaussée, rue de Chars à Osny,

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Durant la période du 13 novembre au 17 novembre 2023, l'entreprise COCHERY IDF est autorisée à intervenir rue de Chars à Osny.

Durant la période du 13 novembre au 15 novembre 2023, la circulation des véhicules sera maintenue avec la Mise en place d'un alternat par feux tricolores.

**Durant les nuits du 15 novembre au 16 novembre 2023 et du 16 novembre au 17 novembre 2023 la rue sera fermée de 21h à 6h du matin.**

Une déviation sera mise en place de la façon suivante :  
rue de Livilliers - RD 915 - route d'Ennery  
route d'Ennery – RD 915 – rue de Livilliers

L'accès à la rue de la Boucle depuis la rue de Chars sera possible quasiment en permanence sauf pendant les phases très ponctuelles de travaux devant les bateaux d'accès.

**ARTICLE 2** :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 10 ml de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 3** :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

**ARTICLE 4** :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire. La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société COCHERY IDF - chemin du Parc – 95480 PIERRELAYE  
Tél : 01 34 18 39 00 – Mail : david.goncalves-lage@cochery-iledefrance.fr

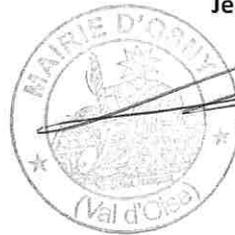
**ARTICLE 6** :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 8 novembre 2023



**Jean-Michel Levesque,**

**Maire**